



## Arrêt

**n° 69 083 du 24 octobre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de  
migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.2. La requérante a introduit une demande d'asile, le 14 janvier 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi du statut de protection subsidiaire, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 14 mars 2011.

1.3. Les 7 février, 8 avril 2011 et 31 mai 2011, la requérante a introduit, successivement, trois demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces demandes ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 23 mars, 24 mai et 28 juin 2011.

1.4. Le 5 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.5. Le 11 juillet 2011, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 6 octobre 2011. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 octobre 2011, constitue l'acte attaqué.

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2. Première condition : l'extrême urgence**

### 2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que la requérante ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas imminence du péril en l'occurrence.

Les développements faits en termes de requête et à l'audience relatifs au risque de mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. et auquel la partie défenderesse renvoie dans la motivation de la décision attaquée, justifiant, selon la partie requérante, le recours à la procédure de l'extrême urgence, ne sont pas de nature à modifier ce constat dès lors que ce risque reste pour l'heure hypothétique. Il lui est en tout état de cause loisible de contester la décision dont la suspension est demandée, dans le cadre d'un recours ordinaire en suspension et en annulation, qui pourra, le cas échéant, être assorti d'une demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil considère que les conditions requises par le recours à la procédure d'extrême urgence telles qu'elles sont définies à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitées ne sont dès lors pas réunies.

Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

